

Département  
des  
Bouches du Rhône

---

Mairie de  
BARBENTANE  
13570

---

**OBJET :**  
**Règlementation**  
**relative à la divagation**  
**animale et aux**  
**déjections canines.**

**N° 2017-011**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BARBENTANE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et R.2342-4,  
**Vu** le Code Civil, et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles, R.622-2, R.632-1 et R.633-6,  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-19-1 à L.211-27, R.211-11 et R.211-12,  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.412-44,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 97 et 99-6,  
**Vu** la délibération n°192-2016 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, d'interdire les déjections canines,

### ARRÊTE

**Article 1 :**

L'arrêté municipal du 29 novembre 2005 relatif à la lutte contre la pollution d'origine animale est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

**Article 3 :**

Tous les chiens évoluant sur la voie publique doivent être tenus en laisse et être munis d'un collier, d'un tatouage ou d'une puce permettant de les identifier.

**Article 4 :**

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

**Article 5 :**

Tous les animaux pris en divagation conformément aux dispositions de l'article 2 susmentionnés seront soit :

- capturés par le service de police municipale et placés de façon transitoire dans leurs locaux dans l'attente de l'arrivée de la fourrière animale, qui procèdera à leur prise en compte;
- capturés par les services de la fourrière animale co-contractante de la collectivité. Cette société assurera le transfert de l'animal vers la SPA de SALON DE PROVENCE. La SPA aura à charge de contacter le propriétaire et conservera l'animal durant un délai de 8 jours. S'il n'est pas réclamé ou identifié, il deviendra alors la propriété de la SPA.

**Article 6 :**

Les frais de capture et de transport de l'animal sont à la charge du propriétaire. Un titre de recettes d'un montant de cent euro sera émis par la commune lors de la capture d'un animal dont le propriétaire sera identifié. Le propriétaire devra s'en acquitter auprès du Trésor Public.

**Article 7 :**

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

**Article 8 :**

Tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur tout le domaine public communal (voie publique, trottoirs, espaces verts, jardins publics, parking...).

Les déjections canines sont tolérées uniquement dans les caniveaux à l'exception des parties de ceux se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons.

**Article 9 :**

Les contrevenants aux interdictions stipulées dans le présent arrêté seront verbalisés.

**Article 10 :**

Le présent arrêté, ainsi que les modalités de prise en charge des animaux errants seront affichés de façon permanente en mairie.

**Article 11 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 12:**

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Graveson, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté est exécutoire à compter de son affichage et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 6, à compter de la présente publication ou notification.*

Fait à BARBENTANE, le 31 janvier 2017

Le Maire,  
Jean-Louis ICHARTEL